

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES

Sous-Direction de la Chasse, de la Faune et de la Flore sauvages Bureau de la Faune et de la Flore sauvages 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01. 42 . 19 . 20 . 21	Circulaire DNP/CFF N° 98-2 du 9 février 1998
--	---

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

À

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS

Objet : Instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

Références :

Articles L. 213-3 et R. 213-5 à R. 213-22 du code rural ;

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques. (*Journal officiel* du 5 février 1998)

Pièces jointes :

Tableau récapitulatif des procédures applicables aux établissements hébergeant des animaux d'espèces non domestiques

Tableau comparatif : article R. 213 du code rural avant et après modification par le décret du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administratives

Liste des espèces considérées comme dangereuses au titre de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé

PLAN DE DIFFUSION

<u>Pour Exécution</u>		<u>Pour Information</u>	
Préfets de département	1 ex	Direction générale de l'administration et du développement: Mission juridique	7 ex
Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt	1 ex	Préfets de région	1 ex
Directeurs des services vétérinaires	1 ex	Directeurs régionaux de l'environnement	1 ex
Office national de la chasse	1 ex	Mission d'inspection spécialisée de l'environnement	1 ex
		Conseil général du GREF	1 ex
		Conseil général vétérinaire	1 ex
		Parcs nationaux	1 ex
		Atelier technique des espaces naturels	1 ex
		Ecole nationale des services vétérinaires	1 ex
		Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	1 ex
		Office national des forêts	1 ex
		Museum national d'histoire naturelle	1 ex

En application des articles L. 213-2 et L. 213-3 du livre II (nouveau) du code rural, les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques sont soumis à autorisation préfectorale d'ouverture et les responsables des animaux dans ces établissements doivent être titulaires d'un certificat de capacité pour l'entretien d'animaux des espèces non domestiques qu'ils détiennent et pour les activités qu'ils pratiquent.

Les articles R. 213-1 à R. 213-50 du même code précisent les modalités d'instruction des demandes, de contrôle des établissements ainsi que les sanctions administratives applicables.

L'article 4 du décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative (*Journal officiel* du 22 mai 1997) modifie certains des articles du code rural relatifs aux établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques. Les principales modifications concernent la procédure de délivrance des autorisations préfectorales d'ouverture en instaurant un régime simplifié.

La présente circulaire indique les modifications apportées par le décret susvisé et précise les nouvelles modalités d'instruction des demandes d'autorisations d'ouverture.

I - MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE DÉCRET n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative

1 - autorisations d'ouverture des établissements

* suppression de l'examen de la demande d'autorisation d'ouverture par le ministère chargé de l'environnement et de l'accord ministériel préalable à l'engagement de la procédure d'autorisation d'ouverture au niveau préfectoral : déconcentration complète de cette autorisation (article 4 § III 2°, 5° et 6° du décret) (anciens articles R. 213-11, R. 213-12 et R. 213-13 du code rural)

* suppression de la disposition qui liait le préfet à l'avis de la commission départementale des sites, lorsque cette commission émettait un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ouvert antérieurement à l'obtention de cette autorisation (article 4 § III 7° du décret) (ancien article R. 213-16 du code rural)

Cette disposition aboutissait en effet à un blocage dans certains cas : lorsque la commission des sites émettait un avis défavorable sur une demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement déjà exploité, la régularisation de la situation administrative de cet établissement était interdite au préfet alors même que l'établissement pouvait exister avant l'application de la réglementation à sa catégorie.

* classement des établissements en 2 catégories : (article 4 § III 3° du décret) (article R. 213-11 du code rural)

- *établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes* : la procédure d'instruction des dossiers, au niveau préfectoral, est inchangée ;

- *établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées par l'article R. 213-6 pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes* : simplifications notables (article 4 § III 5° du décret) (article R. 213-12 du code rural) :

☐ la procédure d'autorisation d'ouverture est simplifiée : suppression des avis des collectivités locales et de la commission départementale des sites ;

- ☐ l'autorisation préfectorale d'ouverture devient tacite au bout de 2 mois de silence de l'administration ;
- ☐ les obligations de publication et d'affichage de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture sont supprimées.

Ces nouvelles dispositions permettront, dans le cadre des demandes d'autorisations d'ouverture des établissements de la seconde catégorie, d'une part de réduire les délais d'instruction des dossiers et donc l'attente des demandeurs, et d'autre part de simplifier le travail de l'administration.

Les listes des établissements figurant dans chacune de ces catégories sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 (voir II).

2 - certificats de capacité

Le décret n°97-503 susvisé précise les conditions d'instruction des demandes de certificats de capacité.

* pièces exigibles à l'appui des demandes de certificats de capacité : “ tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille ” (article 4 § I du décret) (article R. 213-3 du code rural)

Ces pièces sont décrites dans les circulaires et instructions relatives à la constitution du dossier de demande :

- circulaire n° 88-11 du 19 février 1988 relative au certificat de capacité pour l'entretien des animaux vivants présentés au public ;
- instruction PN/S2 n° 89/12 du 26 décembre 1989 relative au certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques ;
- instruction DNP/S2 n° 93-1 du 26 mars 1993 relative au certificat de capacité pour la vente ou le transit des animaux vivants d'espèces non domestiques de la faune locale ou étrangère.

* précision sur les différentes qualifications reconnues par les certificats de capacité, et modalités d'extension éventuelle de ces certificats à d'autres espèces ou d'autres activités :

- période probatoire éventuelle,
- liste des espèces ou groupes d'espèces pour lesquelles le certificat est accordé,
- éventuellement nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe d'espèces,
- nature des activités susceptibles d'être exercées ; on les définit en fonction du type d'établissement : les certificats de capacité sont délivrés pour exercer la responsabilité d'animaux d'espèces non domestiques dans les types d'établissements suivants : établissements de vente ou de transit, établissements fixes de présentation au public, établissements mobiles de présentation au public, élevages, centres de soins.

(article 4 § II du décret) (article R. 213-4 du code rural)

* regroupement à la préfecture de police de Paris des demandes de certificats de capacité et des demandes d'autorisations d'ouverture d'établissements mobiles, pour les personnes et les établissements non domiciliés dans un département français ou à Saint-Pierre-et-Miquelon (article 4 § I et § III 1° du décret) (articles R. 213-3 et R. 213-7 du code rural)

II - CLASSEMENT DES ÉTABLISSEMENTS DANS LES DEUX CATÉGORIES : arrêté ministériel du 21 novembre 1997 (*Journal officiel* du 5 février 1998) définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques

1 - première catégorie

Les établissements de présentation au public ont été rangés dans la première catégorie, quelles que soient les espèces qu'ils détiennent, en raison des dangers qu'ils sont susceptibles de présenter pour la sécurité du public :

- * risques de blessures en cas de contact avec des animaux, volontaire ou accidentel et dû à la fuite d'un animal ou à la mauvaise conception des enclos ;
- * risques sanitaires : zoonoses.

Les établissements de présentation au public sont également soumis à autorisation d'ouverture en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (décret n°93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, rubrique 2140). L'autorisation préfectorale doit donc être délivrée au titre des deux réglementations et le principe de l'autorisation tacite ne serait pas compatible avec la réglementation relative aux installations classées.

Les établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit ont également été classés dans la première catégorie :

- * lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces bénéficiant d'un *statut strict de protection* : espèces inscrites à l'annexe A du règlement modifié du conseil des Communautés européennes n°338/97 du 9 décembre 1996 et espèces pour lesquelles la capture des animaux est interdite en application de l'article L.211-1 du code rural ; ces établissements, s'ils sont mal gérés, présentent un danger pour les espèces sauvages et les milieux naturels :

- en cas de mortalité excessive de spécimens d'une espèce détenue, les prélèvements réalisés dans le milieu naturel pour compenser cette mortalité sont susceptibles de menacer encore plus l'espèce en question, alors qu'elle est déjà protégée car menacée, ainsi que l'équilibre de son milieu. Il est donc essentiel de s'assurer que les installations et le fonctionnement prévus pour un établissement permettent le maintien de tels animaux dans de bonnes conditions ;
- la vente en quantité trop importante des spécimens des espèces inscrites à l'annexe A peut avoir les mêmes effets ;

Toutefois, certaines espèces inscrites à l'annexe A pourront être exclues du champ d'application de cet article par arrêté ministériel, quand la biologie de l'espèce ou la facilité de sa reproduction en captivité ne nécessite pas de telles précautions.

- * lorsqu'ils détiennent des animaux d'espèces dangereuses pour la sécurité et la santé publiques, par blessure, envenimation ou contamination des éleveurs, vendeurs ou acheteurs.

2 - seconde catégorie

Tous les établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit ne détenant pas de telles espèces ont été rangés dans la seconde catégorie, ainsi que les "centres de soins pour animaux de la faune sauvage" ; ces derniers ont pour finalité de relâcher, après les avoir soignés, des animaux malades ou blessés ; ils peuvent détenir des spécimens d'espèces autochtones strictement protégées ou dangereuses sans toutefois présenter des dangers ou

inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité du public.

3- Espèces considérées comme dangereuses

Leur liste est fixée en annexe de l'arrêté. Cette liste prend en compte les espèces les plus dangereuses, susceptibles de provoquer des blessures ou des envenimations graves ou bien de transmettre assez fréquemment des maladies graves. Certains groupes zoologiques ont été intégrés en entier dans cette liste, bien que certaines de leurs espèces ne présentent qu'un faible danger, en raison de la difficulté d'identification des différentes espèces.

Cette liste a été établie en tenant compte de l'avis d'experts membres de la commission consultative pour la délivrance des certificats de capacité, des listes d'espèces considérées comme dangereuses déjà établies par cette commission, ainsi que de l'avis du Muséum national d'histoire naturelle.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire un commentaire de cette liste précisant notamment, pour chaque groupe d'espèces, quels en sont les dangers.

III - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT A LA PREMIÈRE CATÉGORIE

1 - établissements de présentation au public : étapes de l'instruction

Ces établissements sont soumis à autorisation en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Leur ouverture doit donc être autorisée à double titre : protection de la nature et installations classées pour la protection de l'environnement. Les deux procédures d'autorisation s'appliquent concurremment ; l'instruction des dossiers doit répondre aux objectifs des deux textes législatifs.

- * lorsque le dossier est incomplet, vous devez demander un complément d'information et attendre que le dossier soit complété pour commencer son instruction ; je vous rappelle qu'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture ne peut être complet que s'il comprend le certificat de capacité du responsable des animaux pour les activités et les espèces concernées ;
- * à partir de la date de réception du dossier complet, vous disposez d'un délai de 2 mois pour communiquer ce dossier au président du tribunal administratif ; ce dernier doit désigner, sous quinzaine, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête ; (article 5 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 (décret installations classées)) ;
- * dès réception de cette désignation, décider, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique, qui doit durer un mois, sauf prorogation de 15 jours au plus, décidée par le commissaire ou la commission ; (article 5 du décret installations classées) ;
- * transmettre le dossier complet pour avis aux différents services préfectoraux intéressés ; vous devez consulter les services de l'équipement, de l'agriculture, de l'action sanitaire et sociale, de la sécurité civile, de la direction régionale de l'environnement ainsi que, le cas échéant, les services chargés de la police de l'eau, l'architecte des bâtiments de France, et tous autres services que vous jugerez utile de consulter ; ces différents services doivent se prononcer dans un délai de 45 jours (article 9 du décret installations classées) ;
- * dès l'ouverture de l'enquête, transmettre ce dossier pour avis aux conseils municipaux des communes concernées : celles dont le territoire est atteint par le rayon de 2 km autour de l'exploitation, prévu à la nomenclature des installations classées ou, le cas échéant, par le

rayon supérieur que vous avez fixé dans l'arrêté ouvrant l'enquête publique ; leurs avis ne sont pris en compte que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête (articles 5 et 8 du décret installations classées) ;

* dès la réception du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête, en adresser copie :

- au président du tribunal administratif ;
- au demandeur ;
- aux maires des communes concernées (article 7 du décret installations classées et article R. 213-13 du code rural) ;

* au vu du dossier de l'enquête et des divers avis recueillis, établir un rapport (l'inspecteur des installations classées est chargé de ce rapport) (article 10 du décret installations classées) ;

* présenter ce rapport au conseil départemental d'hygiène (article 10 du décret installations classées) ;

* soumettre le dossier à la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature (article R. 213-15 du code rural) ;

* puis, en fonction des éléments du dossier et des avis recueillis, et dans un délai de 3 mois après réception du dossier de l'enquête :

- soit refuser, par arrêté motivé, l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- soit autoriser par arrêté l'ouverture de l'établissement ;
- soit prolonger, par arrêté motivé, le délai dont vous disposez pour statuer ; à défaut, un refus tacite de votre part serait constitué.

Un projet de l'arrêté concerné doit au préalable être adressé à l'intéressé, qui dispose de 15 jours pour faire d'éventuelles observations. (article 11 du décret installations classées)

2 - établissements d'élevage, de location, de vente ou de transit détenant des animaux d'espèces bénéficiant d'un statut strict de protection ou d'espèces dangereuses : étapes de l'instruction

* lorsque le dossier est incomplet, vous devez demander un complément d'information et attendre que le dossier soit complété pour commencer son instruction ;

* à partir de la date de réception du dossier complet, vous disposez d'un délai de 5 mois pour statuer (article R. 213-17 du code rural) ;

* transmettre le dossier complet pour avis :

- aux services de l'État que vous jugerez utile de consulter (aucune obligation réglementaire) ;
- aux collectivités locales concernées, qui doivent se prononcer dans un délai de 45 jours (article R. 213-13 du code rural) ;

* soumettre ce dossier à la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature (article R. 213-15 du code rural) ;

* puis, en fonction des éléments du dossier et des avis recueillis, et dans le délai de 5 mois suivant la réception du dossier complet de demande :

- soit refuser, par arrêté motivé, l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- soit autoriser par arrêté l'ouverture de l'établissement ;
- soit prolonger, par arrêté motivé, le délai dont vous disposez pour statuer ; à défaut, un refus tacite de votre part serait constitué.

3 - tous établissements : arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture doit fixer les prescriptions suivantes :

* situation de l'établissement, établissement fixe ou mobile ;

* activités de l'établissement : les définir de façon précise : présentation au public, élevage, vente ou transit, soins aux animaux de la faune sauvage ; vous pouvez imposer le respect des conditions prévues dans la demande d'autorisation pour l'exercice des activités prévues et/ou fixer d'autres prescriptions ; vous préciserez si les visiteurs sont autorisés à pénétrer dans les enclos et sous quelles conditions, si les animaux peuvent entrer en contact avec le public, si la participation des animaux à des spectacles est interdite ou autorisée, voire obligatoire : pour les établissements mobiles l'autorisation d'ouverture ne peut être accordée que si les animaux participent à un spectacle (article R. 213-18 du code rural) ;

* liste des espèces ou groupes d'espèces et nombre d'animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement pourra détenir ; cette liste doit être suffisamment précise ; par exemple il peut être souhaitable dans certains cas de parler de serpents non venimeux et non de serpents en général, ou de préciser que parmi les 200 reptiles que l'établissement est autorisé à détenir ne devront pas figurer plus de 10 crocodiliens ;

* installations : elles doivent permettre d'accueillir dans de bonnes conditions la totalité des animaux prévus dans la liste ; vous pouvez prescrire le respect des conditions prévues dans la demande d'autorisation et/ou imposer des aménagements supplémentaires, tant pour le confort et la santé des animaux que pour la sécurité des personnes ; ne pas oublier les installations mobiles éventuelles et les prescriptions particulières qui s'y appliquent ; ces prescriptions peuvent venir en complément de celles des arrêtés du 21 août 1978 relatifs aux règles générales de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques des établissements fixes ou mobiles présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

* toutes autres prescriptions que vous estimez nécessaires pour assurer la sécurité et la santé publiques, le contrôle sanitaire et la protection des animaux ; il peut s'agir notamment de l'identification des animaux ;

* toutes prescriptions utiles au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention notamment des pollutions et nuisances).

Je vous rappelle que ces prescriptions doivent être mises en oeuvre sans préjudice des autres législations applicables.

Lors de la notification au demandeur de l'arrêté d'autorisation d'ouverture, vous lui rappellerez par écrit :

- que l'établissement est placé sous la responsabilité d'une (ou plusieurs) personne(s) titulaire(s) d'un certificat de capacité pour les espèces détenues et les activités exercées et que cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de décider non seulement des modalités de l'entretien courant mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des programmes de reproduction, des soins, de la tenue des registres d'effectifs ; elle doit d'autre part justifier d'une présence régulière pour assurer sa fonction ;

- que les registres des effectifs doivent être tenus conformément à l'arrêté du 25 octobre 1995, modifié par l'arrêté du 7 octobre 1996, relatif à la mise en oeuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

- pour les établissements de présentation au public, qu'ils doivent respecter les prescriptions imposées par les arrêtés du 21 août 1978 relatifs aux règles générales de fonctionnement, au contrôle et aux caractéristiques des établissements fixes ou mobiles présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

- que tout changement d'exploitant doit vous être signalé et que toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement telle que les prescriptions de l'arrêté d'autorisation d'ouverture ne sont plus respectées doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

- que le non respect de l'arrêté d'autorisation d'ouverture peut entraîner des sanctions administratives ou pénales, en application des articles L. 213-5 et L. 215-1 à L. 215-4 du code rural.

IV - MODALITÉS D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'ÉTABLISSEMENTS APPARTENANT À LA SECONDE CATÉGORIE

1 - Les demandes d'autorisation d'ouverture présentées à compter du 5 février 1998 (date de publication de l'arrêté du 21 novembre 1997) doivent être instruites de la façon suivante :

* si la demande vous a été adressée par courrier recommandé avec avis de réception, le délai de deux mois au bout duquel, à défaut de décision expresse de votre part, une autorisation tacite est formée, débute à la date de l'avis postal de réception (article R. 213-12 du code rural) ;

* si la demande vous a été remise ou adressée par courrier simple, vous devez en accuser réception ; le délai de deux mois au bout duquel, à défaut de décision expresse de votre part, une autorisation tacite est formée, débute à la date de votre récépissé (article R. 213-12 du code rural) ;

* dans le délai de deux mois ainsi défini vous devez examiner le dossier de demande :

- si la demande d'autorisation d'ouverture est incomplète, notifier au demandeur que sa demande incomplète est irrecevable en l'état, que le délai de 2 mois n'a pas été ouvert et qu'il a la possibilité d'apporter un complément à son dossier ; un nouveau délai de 2 mois est susceptible de débiter quand vous accuserez réception de ces compléments ;
- lorsque la demande d'autorisation d'ouverture est complète, vous devez :

☐ si les installations et les conditions de fonctionnement décrites sont satisfaisantes :

- soit prendre, dans le délai de 2 mois suivant la date du récépissé, un arrêté d'autorisation d'ouverture, qui pourra être réduit au strict minimum : "M. X est autorisé à exploiter l'établissement Y dans les conditions décrites dans sa demande d'autorisation d'ouverture en date du .";
- soit ne pas statuer sur la demande, auquel cas une autorisation tacite est formée au bout de 2 mois ; le récépissé constitue le justificatif de cette autorisation tacite ; l'intéressé doit respecter les conditions prévues dans sa demande (article R. 213-12 du code rural) ;

☐ si les installations et les conditions de fonctionnement décrites ne sont pas acceptables vous devez, dans le délai de 2 mois :

- soit prendre un arrêté motivé de refus d'autorisation d'ouverture ;
- soit, en application de l'article R. 213-18 du code rural, prendre un arrêté d'autorisation d'ouverture fixant des prescriptions particulières (voir III 3-).

2 - Pour les demandes d'autorisation d'ouverture déposées entre le 5 septembre 1997 (cinq mois avant la publication de l'arrêté du 21 novembre 1997) et le 5 février 1998 le délai de 2 mois au bout duquel l'autorisation tacite est constituée débute le 5 février 1998 et prend fin le 5 avril 1998. Vous devrez donc, avant cette date, avoir traité ces demandes selon la procédure décrite au point 1 ci-dessus.

3 - Pour les demandes d'autorisation d'ouverture déposées avant le 5 septembre 1997, un refus tacite est constitué (en application de l'article R. 213-17 du code rural). Les demandeurs qui se trouvent dans cette situation et qui souhaitent obtenir une autorisation d'ouverture doivent donc présenter une nouvelle demande. Ils ne peuvent pas se prévaloir d'une autorisation tacite.

Vous avez toutefois la faculté d'instruire leur première demande selon la procédure décrite au point 2.

Si, en application de l'article R. 213-17 du code rural, vous avez prolongé le délai pour l'instruction d'un dossier jusqu'à une date postérieure au 5 février 1998, la demande correspondante "retombe" dans la situation décrite au point 2 et doit être instruite en conséquence.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF
DES PROCÉDURES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS
HÉBERGEANT DES ANIMAUX D'ESPÈCES NON DOMESTIQUES :**

bases législatives :

(1) : article L. 213-2 du code rural

(2) : article L. 213-3 du code rural

(3) : loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement



établissements de la première catégorie définie à l'article R. 213-11 du code rural

établissements de la seconde catégorie définie à l'article R. 213-11 du code rural

	établissements de présentation au public	établissements d'élevage	établissements de vente ou de transit
I - espèces autres que les espèces de gibier dont la chasse est autorisée			
espèces <i>protégées</i> dont la capture est interdite en application de l'article L. 211-1 du code rural et/ou en annexe A du règlement communautaire modifié n°338-97	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2 et 3)	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2)	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2) *voir note bas de page
espèces <i>dangereuses</i> , mentionnées en annexe à l'arrêté du 21 novembre 1997	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2 et 3)	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2)	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2)
espèces en annexe B, C ou D du règlement communautaire modifié n°338-97 ou sans statut particulier	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2 et 3)	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture tacite après 2 mois (2)	* certificat de capacité ministériel (1) * autorisation préfectorale d'ouverture tacite après 2 mois (2)
II - espèces de gibier dont la chasse est autorisée			
espèces de gibier dont la chasse est autorisée en application de l'arrêté du 26 juin 1987	* certificat de capacité ministériel(1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2 et 3)	* certificat de capacité préfectoral (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2 et 3)	* certificat de capacité préfectoral (1) * autorisation préfectorale d'ouverture (2 et 3)

Note : la plupart des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 211-1 du code rural sont interdites à la vente et la vente des espèces en annexe A du règlement communautaire modifié n°338-97 doit faire l'objet de la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion C.I.T.E.S.

Observation : au 1er janvier 1999 tous les certificats de capacité seront délivrés par les préfets.

TABLEAU COMPARATIF :
articles R.213-1 à R. 213-22 du code rural
avant et après modification par le décret du 21 mai 1997 portant mesures
de simplification administrative*

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-3</p> <p>Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au ministre chargé de la protection de la nature une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spécialisée sollicitée.</p> <p>La demande doit être accompagnée des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du requérant ou de son expérience professionnelle.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-3</p> <p>Pour obtenir le certificat de capacité, le requérant doit présenter au préfet du département de son domicile une demande précisant ses nom, prénoms, domicile et le type de qualification générale ou spécialisée à reconnaître. <i>Les requérants qui ne sont domiciliés ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon adressent leur demande au préfet de police de Paris.</i></p> <p>La demande doit être accompagnée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des diplômes ou certificats justifiant des connaissances du candidat ou de son expérience professionnelle ; - <i>de tout document permettant d'apprécier la compétence du candidat pour assurer l'entretien des animaux ainsi que l'aménagement et le fonctionnement de l'établissement qui les accueille.</i> 	<p>Le code rural ne précisait pas l'autorité compétente pour instruire les demandes de certificats de capacité présentées par des personnes étrangères ou des habitants des T. O. M.. Le premier alinéa de l'article R. 213-4 a donc été complété pour indiquer que ces demandes seront regroupées à la préfecture de police de Paris.</p> <p>L'usage a montré que les diplômes ou certificats justifiant d'une formation ou d'une expérience étaient insuffisants pour statuer sur les demandes de certificats de capacité.</p> <p>Le dernier paragraphe ajouté à l'article R. 213-4 constitue la base réglementaire pour exiger des demandeurs tout document utile pour apprécier leurs compétences (documents déjà pris en compte dans les circulaires et instructions relatives à la constitution du dossier de demande).</p>

* Seuls les articles qui ont subi une modification sont présentés.

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-4</p> <p>Le certificat est délivré par le ministre chargé de la protection de la nature après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des ministères intéressés, des responsables d'établissements mentionnés à l'article R. 213-5 et des personnalités qualifiées.</p> <p>Un arrêté du ministre fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-4</p> <p>Le certificat est délivré par le ministre chargé de la protection de la nature après avis d'une commission comprenant en nombre égal des représentants des ministères intéressés, des responsables d'établissements mentionnés à l'article R. 213-5 et des personnalités qualifiées.</p> <p>Un arrêté du ministre fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission.</p> <p><i>Le certificat de capacité peut être accordé à titre définitif ou pour une période limitée.</i></p> <p><i>Il fixe la liste des espèces ou groupes d'espèces ainsi que le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe dont le bénéficiaire peut assurer l'entretien, ainsi que la nature des activités susceptibles d'être pratiquées.</i></p> <p><i>Ces qualifications peuvent être modifiées sur demande du bénéficiaire présentée selon les mêmes modalités que la demande initiale.</i></p>	<p>Les 3 alinéas ajoutés à l'article R. 213-4 du code rural précisent les différentes qualifications décrites par les certificats de capacité, ainsi que les modalités de leur modification.</p>

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-7</p> <p>La demande d'autorisation est adressée au préfet du département dans lequel l'établissement est situé ou, dans le cas des établissements mobiles, au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile. Pour Paris, la demande est adressée au préfet de police.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-7</p> <p>La demande d'autorisation d'ouverture est adressée au préfet du département du lieu où est situé l'établissement.</p> <p>Dans le cas des établissements mobiles, la demande est adressée au préfet du département dans lequel le demandeur a son domicile.</p> <p>Pour Paris ou, <i>lorsqu'un établissement mobile n'a son domicile ni dans un département français ni à Saint-Pierre-et-Miquelon, la demande est adressée au préfet de police de Paris.</i></p>	<p>Les demandes d'autorisation d'ouverture d'établissements mobiles non domiciliés dans un département français ou à Saint-Pierre-et-Miquelon seront regroupées à la préfecture de police de Paris.</p>

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-11</p> <p>Le préfet, après s'être assuré que les locaux, installations, aménagements ou équipements prévus ainsi que les conditions de fonctionnement envisagées tiennent compte des prescriptions relatives :</p> <p>1° A la sécurité et à la santé publiques ;</p> <p>2° Au contrôle sanitaire et à la protection des animaux ;</p> <p>transmet le dossier au ministre chargé de la protection de la nature.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-11</p> <p><i>Les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques sont classés, par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, en deux catégories.</i></p> <p><i>La première catégorie regroupe les établissements qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.</i></p> <p><i>La seconde catégorie regroupe les établissements qui, ne présentant pas de tels dangers ou inconvénients, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application de l'article R. 213-6 pour assurer la protection des espèces sauvages et des milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes.</i></p>	<p>La liste des prescriptions que peut fixer l'arrêté d'autorisation d'ouverture est déplacée vers l'article R. 213-18 (voir cet article).</p> <p>Le préfet ne soumet plus les demandes d'autorisation d'ouverture au ministre.</p> <p>L'article R. 213-11 prévoit désormais le classement des établissements en deux catégories, par arrêté ministériel (voir cet arrêté).</p>

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-12</p> <p>Le ministre fait connaître au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier, s'il est d'accord pour engager la procédure prévue aux articles suivants et arrête la liste des espèces ainsi que le nombre des animaux de chaque espèce que l'établissement pourra être autorisé à détenir.</p> <p>Cette liste est arrêté en fonction notamment des impératifs de protection des espèces, de la qualité des équipements d'accueil des animaux et des activités qui leur sont offertes, des modalités de contrôle et d'identification des animaux détenus, ainsi que de la qualification des responsables de l'établissement.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-12</p> <p><i>Pour les établissements de la deuxième catégorie prévue à l'article R. 213-11, il n'est pas fait application des dispositions des articles R. 213-13 à R. 213-19. Pour ces établissements, à défaut d'autorisation expresse ou de refus motivé du préfet avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date du récépissé du dossier de demande d'autorisation prévue aux articles R. 213-8 et R. 213-20, l'autorisation d'ouverture est réputée accordée.</i></p>	<p>Le ministre ne donne plus son avis au préfet sur les demandes d'autorisations d'ouverture.</p> <p>La procédure applicable aux demandes d'autorisations d'ouverture d'établissements appartenant à la seconde catégorie est simplifiée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas d'application des articles R. 213-13 à R. 213-19, soit suppression de la consultation des collectivités locales et de la commission départementale des sites, ainsi que de l'obligation de publication de l'arrêté d'autorisation ; - seul l'article R. 213-18 peut, en cas de nécessité, être utilisé, afin de fixer des prescriptions particulières ; - autorisation tacite, dans les conditions prévues dans le dossier de demande, en cas de silence de l'administration dans un délai de 2 mois suivant réception de ce dossier.
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-13</p> <p><i>Dès réception de l'accord du ministre, le préfet recueille l'avis des collectivités locales intéressées, qui doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre.</i></p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-13</p> <p>Le préfet recueille l'avis des collectivités locales intéressées, qui doivent se prononcer dans le délai de quarante-cinq jours, faute de quoi il est passé outre.</p>	<p>L'accord ministériel préalable à l'engagement de la procédure d'autorisation d'ouverture n'est plus nécessaire.</p>

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-16</p> <p>L'ouverture de l'établissement par le demandeur antérieurement à l'arrêté préfectoral devant statuer sur la demande d'autorisation entraîne obligatoirement le rejet de cette demande en cas d'avis défavorable de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-16</p> <p>Cet article est abrogé.</p>	<p>Le préfet n'est plus lié à l'avis de la commission départementale des sites, lorsque cette dernière émet un avis défavorable sur le dossier de demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement ouvert antérieurement à l'obtention de cette autorisation</p>

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-18</p> <p>L'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe les conditions nécessaires pour assurer la conformité de l'établissement avec les prescriptions mentionnées aux articles R.213-6, R.213-11 et R.213-12 ainsi que la liste des espèces et le nombre des animaux de chaque espèce dont la détention est autorisée.</p> <p>Cette autorisation ne peut, pour les établissements mobiles, être accordée que si les animaux d'espèces non domestiques présentés au public participent à un spectacle dans les conditions prévues par le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif aux conditions d'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-18</p> <p><i>Pour les établissements de la première catégorie et, s'il y a lieu, pour ceux de la seconde catégorie, l'arrêté d'autorisation d'ouverture fixe la liste des espèces ou groupes d'espèces, le nombre des animaux de chaque espèce ou groupe que l'établissement pourra détenir ainsi que les activités susceptibles d'être pratiquées dans l'établissement.</i></p> <p><i>Cette liste est arrêtée en fonction notamment des impératifs de protection des espèces, de la qualité des équipements d'accueil des animaux et des activités qui leur seront offertes.</i></p> <p><i>L'arrêté d'autorisation d'ouverture peut fixer également des prescriptions nécessaires au respect par l'établissement des impératifs suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité et la santé publiques ; - l'identification, le contrôle sanitaire et la protection des animaux. <p>Cette autorisation ne peut, pour les établissements mobiles, être accordée que si les animaux d'espèces non domestiques présentés au public participent à un spectacle dans les conditions prévues par le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif aux conditions d'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux.</p>	<p>L'article R. 213-18 réunit les dispositions des anciens articles R. 213-12 et R. 213-18, relatives aux prescriptions que peut fixer l'arrêté d'autorisation d'ouverture.</p> <p>Pour les établissements de la seconde catégorie, le préfet n'est plus obligé de fixer des prescriptions, puisque l'autorisation peut être tacite.</p> <p>Toutefois, lorsque les installations et les conditions de fonctionnement prévues dans la demande d'autorisation ne sont pas satisfaisantes ou sont insuffisamment précises, des prescriptions peuvent toujours être fixées en application de cet article.</p>

Art. R. 213 du code rural : ancienne rédaction	Art. R. 213 du code rural : nouvelle rédaction	Observations
<p style="text-align: center;">Article R.* 213-20</p> <p>Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.</p> <p>Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux articles R. 213-6, R. 213-11 et R. 213-12 peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.</p>	<p style="text-align: center;">Article R.* 213-20</p> <p>Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.</p> <p>Toutefois, les modifications tendant à mieux assurer le respect des prescriptions mentionnées aux <i>articles R. 213-6, R. 213-18</i> peuvent être apportées aux installations ou aux conditions de fonctionnement avec l'accord du préfet.</p>	<p>Il s'agit là d'un simple réajustement, résultant du transfert de certaines dispositions des anciens articles R. 213-11 et R. 213-12 vers l'article R. 213-18.</p>

COMMENTAIRE

de l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 1997
définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit
des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques:

LISTE DES ESPÈCES CONSIDÉRÉES COMME DANGEREUSES

MAMMIFÈRES

* ordre des CARNIVORES :

espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kg

Les espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 6 kg sont potentiellement dangereuses par morsure ou par griffure.

* famille des Canidés ; les animaux de 6 kg et plus appartiennent aux genres et espèces suivants :

- *Atilacynus microtis* : renard à petites oreilles (seule espèce du genre)
- *Canis* : loups, coyote, chacals et dingo : toutes les espèces du genre
- *Cerdocyon thous* : renard crabier (seule espèce du genre)
- *Chrysocyon brachyurus* : loup à crinière (seule espèce du genre)
- *Cuon alpinus* : dhole ou cuon (seule espèce du genre),
- *Lycaon pictus* : lycaon ou cynhyène (seule espèce du genre)
- *Pseudalopex* : renards sud-américains (les 4 espèces du genre)
- *Speothos venaticus* : chien des buissons (seule espèce du genre)
- *Urocyon* : les espèces suivantes :
 - Urocyon cinereoargenteus* : renard gris argenté
 - Urocyon littoralis* : renard gris insulaire
- *Vulpes* : les espèces suivantes :
 - Vulpes corsac* : renard corsac
 - Vulpes ferrilata* : renard du Tibet
 - Vulpes ruepelli* : renard de Rüppel

* famille des Ursidés : toutes les espèces d'ours et le panda dépassent 6 kg à l'âge adulte

* famille des Procyonidés ; les animaux de 6 kg et plus sont ceux des genres et espèces suivantes :

- *Nasua* : coatis (les 2 espèces du genre)
- *Procyon crancivorus* : raton crabier
- *Procyon gloveralenni* : raton de la Barbade
- *Procyon insularis* : raton de l'île de Tres Maria
- *Procyon lotor* : raton laveur
- *Procyon minor* : raton de la Guadeloupe

* famille des Mustélidés ; les animaux de 6 kg et plus appartiennent aux genres et espèces suivants :

- *Aonyx capensis* : loutre à joues blanches du Congo
- *Enhydra lutris* : loutre de mer
- *Gulo gulo* : glouton (seule espèce du genre),
- *Lutra* : loutres
- *Meles meles* : blaireau d'Eurasie (seule espèce du genre)
- *Mellivora capensis* : ratel (seule espèce du genre)

- *Pteronura brasiliensis* : loutre géante (seule espèce du genre)
- * famille des Viverridés ; les animaux de 6 kg et plus appartiennent aux genres et espèces suivants :
 - *Arctictis binturong* : binturong (seule espèce du genre)
 - *Civettictis civetta* : civette d'Afrique (seule espèce du genre)
 - *Cryptoprocta ferox* : cryptoprocte ou foussa (seule espèce du genre).
 - *Viverra* : seulement *Viverra zibetha* : grande civette de l'Inde
- * famille des Hyénidés : toutes les espèces de hyènes et le protèle dépassent 6 kg à l'âge adulte
- * famille des Félidés ; les animaux de 6 kg et plus sont ceux des genres et espèces suivants :
 - *Acynonyx jubatus* : guépard (seule espèce du genre),
 - *Felis* : les espèces :
 - Felis aurata* : chat doré d'Afrique
 - Felis caracal* : caracal ou lynx d'Afrique
 - Felis chaus* : chat des marais ou chaus
 - Felis concolor* : puma
 - Felis (Lynx) lynx* : lynx du Nord
 - Felis pardalis* : ocelot
 - Felis (Lynx) pardina* : lynx pardelle
 - Felis (Lynx) rufus* : lynx roux ou bobcat
 - Felis serval* : serval
 - Felis temmincki* : chat doré d'Asie
 - Felis viverrinus* : chat viverrin ou chat pêcheur
 - Felis wiedi* : margay
 - Felis yagouaroundi* : jaguarondi
 - *Neofelis nebulosa* : panthère longibande (seule espèce du genre),
 - *Panthera* : lion, tigre, léopard (panthère), panthère des neiges ou once ou irbis, jaguar,
- * famille des Herpestidés : les mangoustes n'atteignent pas 6 kg
- * famille des Odobénidés : le morse
- * famille des Otariidés : toutes les espèces d'otaries et de lions de mer dépassent 6 kg à l'âge adulte
- * famille des Phocidés : toutes les espèces de phoques, l'éléphants de mer et le léopard de mer dépassent 6 kg à l'âge adulte

* ordre des PRIMATES

Toutes les espèces peuvent transmettre des zoonoses graves. Les animaux des grandes espèces sont de plus dangereux en raison de leur grande force physique ; ils peuvent infliger des blessures graves voire mortelles, notamment par morsure.

- famille des Lémuridés (makis, lémurs, eulémurs, lépilémur et hapalémurs),
- famille des Cheirogaléidés (lémurs nains : chirogales, microcèbes, mirzas, phaners),
- famille des Indriidés (indri, avahi, propithèques ou sifakas),
- famille des Daubentoniidés (aye-aye),
- famille des Lorisidés (galagos, angwantibo, potto, loris ou nycticèbes et paresseux),
- famille des Tarsidés (tarsiers),

- famille des Cébidiés (sapajous ou singes-écureuils ou saïmiris, sakis, hurleurs, singe de nuit ou aotus, titis, singes-araignées ou atèles, éroïde, singes laineux ou lagotriches, douroucoulis, calicèbes, capucins et ouakaris),
- famille des Callithricidés (ouistitis, tamarins, pinchés, petit singe-lion, callimico, cebuella, leontopithecus),
- super-famille des Cercopithécidés (macaques, babouins, mangabeys, cercopithèques, patas, vervet, talapoin, nasique, rhinopithèques, semnopithèques, colobes ou guérézas, langurs, entelle, drill; mandrill, papion, gélada et procolobes),
- famille des Hylobatidés (gibbons et siamang),
- famille des Pongidés (chimpanzés, bonobo, orang-outan, gorille).

* **ordre des PROBOSCIDIENS** : famille des Éléphantidés : éléphants (les 2 espèces)

***ordre des PÉRISSODACTYLES** :

- **famille des Équidés**
- **famille des Tapiridés** : tous les tapirs sont dangereux (animaux mordeurs)
- **famille des Rhinocerotidés** : rhinocéros

* **ordre des ARTIODACTYLES** :

- **famille des Camélidés** :
Camelus bactrianus : chameau

- **famille des Suidés**

Le danger est rencontré en cas de charge des animaux ; leurs canines inférieures très développées sont des armes efficaces. Les animaux concernés appartiennent aux genres :

- *Babyrousa* : babiroussa
- *Hylochoerus* : hylochère
- *Phacochoerus* : phacochère
- *Potamochoerus* : potamochère
- *Sus* : sangliers

- **famille des Tayassuidés**

Il s'agit des pécaris (genres *Tayassu* et *Catagonus*).

- **famille des Hippopotamidés**

Les hippopotames : *Hexaprotodon liberiensis* (hippopotame nain) et *Hippopotamus amphibius* sont dangereux en cas de charge et par leurs canines inférieures longues et acérées.

- **famille des Cervidés à l'exception des genres *Hydropotes*, *Mazama* et *Pudu***

Dans ces espèces les mâles adultes sont armés de bois ; ils peuvent être dangereux en période de rut. Les mâles élevés au biberon doivent tous, en raison de leur imprégnation,

être considérés comme particulièrement dangereux. Les genres concernés sont les suivants :

- *Alces* : élan,
- *Axis* : cerf axis, cerf-cochon, cerf de Kuhl, cerf des îles Calamian,
- *Blastocerus* : cerf des marais,
- *Capreolus* : chevreuil,
- *Cervus* : cerf à museau blanc, barasinga ou cerf Duvaucel, cerf élaphe, cerf d'Eld, wapiti, cerf sika, cerf rusa
- *Dama* : daim,
- *Elaphodus* : élaphe de Chine,
- *Elaphurus* : cerf du père David,
- *Hippocamelus* : guémals.
- *Muntiacus* : muntjacs,
- *Odocoileus* : cerf-mulet, cerf de Virginie,
- *Ozotoceros* : cerf des pampas,

- famille des Giraffidés

La girafe (*Giraffa camelopardalis*) et l'okapi (*Okapia johnstoni*) sont potentiellement dangereux au moyen de violents coups de pieds et coups de tête.

- famille des Bovidés :

La présence de cornes développées est la cause du danger potentiel que représentent certaines espèces de cette famille, qui peuvent occasionner de sérieuses blessures.

. sous-famille des bovinés à l'exception du genre *Tetracerus*

Il s'agit des animaux des genres suivants :

- *Bubalus* : buffles, anoa et tamarau,
- *Bos* : banteng, gaur, yack, kouprey,
- *Syncerus* : buffle d'Afrique,
- *Bison* : bisons.

. sous-famille des bosélapinés

- *Boselaphus* : nilgaut

. sous-famille des tragélapinés

- *Tragelaphus* : guibs, nyalas, koudous et bongo,
- *Taurotragus* : élands.

. sous-famille des réduncinés

- *Kobus* : cobes, lechwes et puku.
- *Pelea* : péléa,
- *Redunca* : cobes et réduncas,

. sous-famille des alcélapinés

- *Alcelaphus* : bubales,
- *Connochaetes* : gnou bleu (ou gnou à queue noire), gnou à queue blanche
- *Damaliscus* : damalisques (de Hunter, à front blanc, lyra, tiang, topi, konigum)

. sous-famille des aépycérotinés

- *Aepyceros* : impala

. sous-famille des hippotraginés

- *Hippotragus* : antilope rouanne (ou antilope chevaline, ou antilope-cheval) et hippotrague noir,
- *Oryx* : oryx algazelle, gemsbok, oryx d'Arabie et oryx beisa
- *Addax* : addax.

. sous-famille des caprinés :

espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 50 kg

- *Ammotragus lervia* : mouflon à manchettes (seule espèce du genre)
- *Budorcas taxicolor* : takin (seule espèce du genre)
- *Capra ibex* : bouquetins
- *Capricornis crispus* : serow du Japon
- *Capricornis sumatraensis* : serow de Sumatra ou capricorne de Sumatra
- *Hemitragus* : thars (de l'Himalaya, d'Oman, des monts de Nilgiri, d'Oman...)
- *Oreamnos americanus* : chèvre des Rocheuses (seule espèce du genre)
- *Ovibos moschatus* : boeuf musqué (seule espèce du genre)
- *Ovis* : les espèces suivantes :
 - Ovis ammon* : mouflon de Marco Polo ou mouflon d'Asie ou d'Eurasie
 - Ovis canadensis* : bighorn ou mouflon d'Amérique
 - Ovis dalli* : mouflon de Dall
 - Ovis musimon* : mouflon de Corse
 - Ovis vignei* : urial ou mouflon du Ladak
- *Pseudois nayaur* : bharal (seule espèce du genre)

*** MARSUPIAUX :**

espèces dont le poids adulte est supérieur ou égal à 25 kg

Les espèces potentiellement dangereuses sont les grands kangourous : kangourous et wallarous du genre *Macropus* : kangourou roux, grand kangourou, grand kangourou gris, wallarous.

OISEAUX

*** ordre des STRUTHIONIFORMES :**

Tous les animaux des familles suivantes sont potentiellement dangereux en raison des coups de bec et des coups de patte puissants qu'ils peuvent donner :

- famille des Struthionidés

Une seule espèce : l'autruche, *Struthio camelus*.

-famille des Rhéidés

Il s'agit des nandous : nandou de Darwin (*Pterocnemia pennata*) et nandou américain (*Rhea americana*).

-famille des Dromaiidés

Il s'agit de l'émeu, *Dromaius novaehollandiae*.

- famille des Casuariidés

Il s'agit des casoars : genre *Casuarius*.

REPTILES

*** ordre des SQUAMATES :**

sous-ordre des Ophidiens :

La plupart des espèces citées ci-dessous le sont en raison de leur capacité à inoculer un venin dangereux pour l'homme ; le cas échéant les autres types de dangers sont précisés dans la liste ci-dessous.

- famille des Atractaspididés : vipères fouisseuses

Un seul genre est concerné : *Atractaspis* : atractaspides

- famille des Boïdés : serpents constricteurs

espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres

Ces espèces n'ont pas de venin mais plusieurs sont potentiellement capables d'étouffer un enfant entre leurs anneaux ou d'infliger des morsures sévères.

Les genres et les espèces concernés sont les suivants :

- *Boa constrictor* : boa constricteur

- *Eunectes* : les anacondas

Eunectes murinus : anaconda vert

- *Python*

Python sebae : python de Seba

Python molurus : python molure

Python reticulatus : python réticulé

- *Morelia amethystina* (ou *Liasis amethystinus*) : python des rochers (ou python améthyste)

- famille des Colubridés :

Il s'agit des couleuvres. Peu d'entre elles sont dangereuses ; il s'agit des genres et espèces suivants :

- *Boiga* : serpents ratiers à ventre jaune
- *Dispholidus typus* : boomslang africain ou serpent d'arbre du Cap
- *Rhabdophis tigrinus* (ou *Natrix tigrina*)
- *Thelotornis capensis*
- *Thelotornis kirtlandii* : serpent-liane

- famille des Élapidés

Il s'agit d'une famille de serpents extrêmement dangereux, à venin hautement toxique, vifs et agiles ; ils appartiennent aux genres suivants :

<i>Acalyptophis</i> : acalyptes	<i>Enhydrina</i> : enhydrines	<i>Ognodon</i> : bolas
<i>Acanthophis</i> : vipères de la mort	<i>Ephalophis</i> : ephalophides	<i>Ophiophagus</i> : cobra royal
<i>Aipysurus</i> : aipysures	<i>Furina</i> : furines	<i>Oxyuranus</i> : taïpans
<i>Aspidelaps</i> : aspidélaps	<i>Hemachatus</i> : sépédons	<i>Parahydrophis</i> : parahydrophides
<i>Aspidomorphus</i> : aspidomorphes	<i>Hemiaspis</i> : hemiaspides	<i>Paranaja</i> : faux naja
<i>Astrotia</i> : astroties	<i>Homoroselaps</i> : élaps	<i>Parapistocalamus</i> : faux serpent
<i>Austrelaps</i> : austrélaps	<i>Hoplocephalus</i> : hoplocéphales	calame
<i>Boulengerina</i> : najas aquatiques	<i>Hydrelaps</i> : hydrélaps	<i>Pelamis</i> : pelamides
<i>Bungarus</i> : bongares	<i>Hydrophis</i> : hydrophides	<i>Pseudechis</i> : pseudechides
<i>Cacophis</i> : cacophides	<i>Kerilia</i> : kerilies	<i>Pseudohaje</i> : najas arboricoles
<i>Calliophis</i> : calliophides	<i>Kolpophis</i> : kolpophides	<i>Pseudonaja</i> : pseudonaja
<i>Demansia</i> : demansias	<i>Lapemis</i> : lapemides	<i>Rhinoplocephalus</i> : rhinoplocephales
<i>Dendroaspis</i> : mambas	<i>Laticauda</i> : platures	<i>Salomonelaps</i> : élaps des Salomons
<i>Denisonia</i> : denisonias	<i>Loveridgelaps</i> : élaps de Loveridge	<i>Simoselaps</i> : simosélaps
<i>Disteira</i> : disteires	<i>Maticora</i> : maticores	<i>Suta</i> : sutas
<i>Drysdalia</i> : drysdalias	<i>Micropechis</i> : micropechides	<i>Thalassophina</i> : thalassophines
<i>Echiopsis</i> : échiopsides	<i>Micruroides</i> : micruroïdes	<i>Thalassophis</i> : thalassophides
<i>Elapognathus</i> : élapognathes	<i>Micrurus</i> : micrures	<i>Toxicocalamus</i> : toxicocalames

Elaps : serpents corail
africains

Elapsoidea : élapsoïdes

Emydocephalus :
émydocéphales

Naja : najas

Neelaps : néélaps

Notechis : serpents-tigres

Tropidechis : tropidechides

Vermicella : vermicellas

Walterinnesia : najas du désert

- famille des Vipéridés

Leur venin très actif et son mécanisme d'injection rendent ces serpents particulièrement dangereux ; les genres concernés sont les suivants :

Adenorhinos : adenorhines

Agkistrodon : ancistrodons

Atheris : vipères arboricoles

Atropoides : trigonocéphales sauteurs

Azemiops : vipères de Féa

Bitis : bitis

Bothriechis : botriechis

Bothrops : trigonocéphales

Calloselasma : calloselasma

Causus : vipères nocturnes

Cerastes : cérastes

Cerrophidion : trigonocéphales
montagnards

Crotalus : crotales

Daboia : daboies

Deinagkistrodon : ancistrodons à
rostre pointu

Echis : échides

Eristicophis : eristicophides

Ermia : ermiias

Hypnale : hypnales

Lachesis : lachesis muette ou
maître de la brousse

Macrovipera : macrovipères

Ophryacus : trigonocéphales cornus

Ovophis : trimérésure montagnard

Porthidium : trigonocephale à groin

Protobothrops : protobothrops

Pseudocerastes : pseudocerastes

Sistrurus : crotales pygmées

Trimeresurus : trimérésures

Tropidolaemus : tropidolèmes

Vipera : vipères

sous-ordre des Sauriens :

- famille des Hélo dermatidés :

Heloderma spp : 2 espèces : le monstre Gila et le lézard perlé (ou héloderme mexicain, ou héloderme horrible) ; ils sont venimeux et leur morsure est douloureuse mais rarement mortelle.

- famille des Varanidés :

Varanus spp :

espèces dont la taille adulte est supérieure ou égale à 3 mètres (queue comprise)

Le danger est représenté par les risques de morsure et de griffure ainsi que par les coups de queue. Les espèces concernées sont les suivantes :

Varanus komodensis : dragon de Komodo

Varanus salvator : varan à 2 bandes ou grand varan à bandes ou varan aquatique

Varanus salvadorii : varan de Papouasie

* ordre des CROCODILIENS

Les crocodiliens (crocodiles, caïmans, alligators et gavials) sont évidemment dangereux en raison de la puissance de leur mâchoire, pourvue de dents acérées, ainsi que par leurs coups de queue. Ils appartiennent aux genres suivants :

- *Gavialis*
- *Crocodylus*
- *Osteolamius*
- *Tomistoma*
- *Alligator*
- *Caiman*
- *Melanosuchus*
- *Paleosuchus*

* **ordre des CHÉLONIENS** : tortues

espèces dont la largeur de la bouche à l'âge adulte est supérieure ou égale à 4 cm, appartenant aux familles suivantes :

Danger : les "morsures".

- **famille des Chélydridés** : tortues-alligators

Ces tortues possèdent un bec corné crochu et tranchant. Les genres et espèces concernés sont les suivants :

- *Chelydra* *serpentina* : tortue hargneuse ou vorace ou chélydre serpentine (seule espèce du genre)
- *Macrochelys* *spp*
- *Macroclmys* *temminckii* : tortue-alligator ou tortue de Temminck (seule espèce du genre)

- **famille des Kinosternidés** : kinosternons, tortues musquées du Mexique

Staurotypus *spp* : staurotypes

Ces tortues sont irascibles et parfois agressives.

- **famille des Pélomédusidés** :

Pelusios *niger* : pélusios noir

- **famille des Podocnémidés** :

- *Erymnochelys* *spp*
- *Peltocephalus* *spp*
- *Podocnemis* *spp* : tortues de l'Amazone

- **famille des Trionychidés** : tortues à carapace molle

- *Amyda* *cartilaginea* : trionyx cartilagineuse ou d'Asie (seule espèce du genre)
- *Apalone* *spp* : trionyx ou apalones
 - Apalone* *spinifera* : trionyx épineux
 - Apalone* *ater* : trionyx épineux noir

- Apalone ferox* : trionyx de Floride
- Apalone mutica* : trionyx mutique
- ***Aspideretes spp*** : trionyx ou aspideretes
 - Aspideretes gangeticus* : trionyx du Gange
 - Aspideretes hurum* : trionyx à ocelles
 - Aspideretes leithii* : trionyx de Leith
 - Aspideretes nigricans* : trionyx noirâtre
- ***Chitra*** indica : trionyx à rayures (seule espèce du genre)
- ***Pelochelys*** bibroni : trionyx géant
- ***Rafetus spp*** : trionyx
 - Rafetus euphraticus* : trionyx de l'Euphrate
 - Rafetus swinhoei* : trionyx de Swinhoe

- ***Trionyx*** : trionyx
 - Trionyx triunguis* : trionyx du Nil

- **famille des Chéloniidsés** : tortue marines
 - ***Eretmochelys spp***
 - ***Caretta spp***
 - ***Lepidochelys spp***

- **famille des Dermochélyidés** : tortues-luths
 - Dermochelys coriacea*** : tortue-luth

AMPHIBIENS

Les cinq espèces du genre *Phyllobates*, extrêmement venimeuses, présentent un danger pour l'homme.

- *Phyllobates bicolor* : phyllobate bicolore
- *Phyllobates terribilis* : phyllobate terrible
- *Phyllobates aurotaenia* : phyllobate à bande dorée
- *Phyllobates lugubris* : phyllobate lugubre
- *Phyllobates vittatus* : phyllobate à bande

POISSONS

* **CHONDRICHTYENS** : poissons cartilagineux

Il s'agit des requins, raies, chimères et pocheteaux (170 genres, 846 espèces)

* **OSTEICHTYENS** : poissons osseux

classe des Actinoptérygiens

- **sous-famille des scorpaénidés** : 56 genres, 400 espèces

- **sous-famille des synancéidés** : poissons-pierres

- *Dampierosa* spp
- *Erosa* spp
- *Leptosynanceia* spp
- *Pseudosynanceia* spp
- *Synanceia* spp
- *Trachicephalus* spp

- **sous-famille des trachinidés**

- *Echiichthys* spp
- *Trachinus* spp

SCORPIONS

Plusieurs genres sont responsables de milliers de morts par an. Certains sont connus avec certitude :

- *Androctonus*
- *Buthus*
- *Centruroides*, notamment *Centruroides suffurus* et *Centruroides limpidus*
- *Leiurus*
- *Parabuthus*
- *Tityus*
- *Uroplectus*

La dangerosité des autres genres est souvent mal connue ; c'est pourquoi, par précaution, et de plus parce que la diagnose des différents genres est difficile pour les non spécialistes, les scorpions doivent-ils tous être considérés comme potentiellement dangereux.

ARACHNIDES

* **ordre des ARANÉIDES**

sous-ordre des Mygalomorphes

Des cas d'envenimation mortels sont connus avec *Atrax robustus*. Les mygales peuvent également projeter des poils urticants.

Les genres *Poecilotheria*, *Acanthoscurria*, *Hysterochrates*, *Citharischius*, *Stomatopelma*, *Psalmopoeus* et *Pterinochilus* sont également réputés particulièrement dangereux.

Comme pour les scorpions, la dangerosité des divers genres est souvent mal connue et la diagnose souvent difficile ; toutes les mygales doivent donc être considérées comme potentiellement dangereuses.

sous-ordre des Aranéomorphes ou Labidognathes

- *Latrodectus spp* : il s'agit des veuves
- *Loxosceles spp*
- *Phoneutria spp*

MOLLUSQUES

* GASTEROPODES

famille des Conidés : cônes

Certaines espèces sont connues comme pouvant être mortelles :

- *Conus aulicus*
- *Conus geographicus*
- *Conus gloriamaris*
- *Conus marmoreus*
- *Conus obscurus*
- *Conus omaria*
- *Conus striatus*
- *Conus textile*
- *Conus tulipa*

De nombreuses autres espèces sont dangereuses.

* CÉPHALOPODES

ordre des OCTOPODES

Hapalochlaena lunulata

Hapalochlaena maculosa : il s'agit d'une pieuvre venimeuse, de couleur bleue

MYRIAPODES

SCOLOPENDROMORPHES

Les scolopendres sont venimeux.